

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

09-05-1996



IDELUX

[REDACTED]

VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.228/II/PD/SM

Monsieur le Président,

En sa séance du 7 mars 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre IDELUX pour avoir fait publier, dans le Grenz-Echo du 27 novembre 1995, un avis libellé uniquement en français concernant la construction d'un parc à conteneurs pour la commune de Burg-Reuland.

Selon les renseignements recueillis, IDELUX est une intercommunale regroupant les 44 communes de la province de Luxembourg.

Pour ce qui est du traitement et de l'enlèvement de déchets, l'activité de l'intercommunale s'étend à 11 communes de la province de Liège, parmi lesquelles se trouvent des communes de la région de langue allemande. IDELUX a son siège établi à Arlon.

IDELUX peut, dès lors, être considéré comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région de langue allemande, au sens de l'article 36, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Pour les avis et communications qu'un tel service adresse directement au public, il est tenu d'utiliser la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège (article 36, § 1er, et 34, § 1er des L.L.C.).

Cette règle doit cependant s'interpréter dans le cadre de l'avis 1868 du 5 octobre 1967, émis par la C.P.C.L. au sujet des services régionaux et renvoyant à son avis 1980 du 28 septembre 1967 concernant les services centraux et d'exécution. Conformément à cette jurisprudence, le recours à la langue de la commune du siège n'est prévu, dans le chef de ces services, que pour les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments des services en cause. Les avis et communications adressés au public dans d'autres communes de leur circonscription suivent le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Pour la région de langue allemande, il s'agit de l'allemand et du français (article 11, § 2, des L.L.C.).

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée, puisque l'avis paru dans le Grenz-Echo n'a été établi qu'en français.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Johan Vande Lanotte, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

